

GE_GERICHTE P/12265/2018 vom 17. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12265_2018

FR: GE_GERICHTE P/12265/2018 du 17 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/12265/2018 del 17 dicembre 2019

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE;REPRÉSENTATION LÉGALE;DÉLAI;PERSONNE PROCHE;COMPÉTENCE RATIONE LOCI;VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;ABUS DE CONFIANCE | CP.30; CPP.319; CP.31; CP.7; CP.138; CP.217; CC.277

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où ils visent la même ordonnance, portent sur un complexe de fait identique et développent une argumentation similaire, la jonction des recours sera ordonnée.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

Conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le plaignant a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Sont également considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP (art. 115 al. 1 et 2 CPP). L'art. 30 al. 1 CP précise que si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils - par exemple s'il est mineur, cf. art. 17 CC -, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal (art. 30 al. 2 CP).

E. 3.3

En l'occurrence, B_____, âgée de 24 ans, prétend être titulaire du patrimoine lésé par les infractions dénoncées, de sorte que sa qualité pour agir doit être admise. Son recours est, partant, recevable. Dans la mesure où la précitée est majeure et dispose de l'exercice des droits civils, sa mère, A_____, n'est pas habilitée à la représenter. Le recours de cette

dernière n'est, ainsi, recevable qu'en tant qu'il concerne une éventuelle lésion des intérêts patrimoniaux de sa fille mineure F_____.

E. 4.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 4.2

Le ministère public doit également classer la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). Le dépôt valable d'une plainte, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte, constitue une condition à l'ouverture de l'action pénale, de sorte que son défaut doit conduire au prononcé d'un classement ou d'une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1P_532/2001 du 15 novembre 2001 consid. 2b ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310). Pour être valable, la plainte doit intervenir dans les trois mois à dater du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Des pourparlers entre l'ayant droit et l'auteur de l'acte délictueux n'ont aucun effet sur l'écoulement du délai (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2).

E. 4.3

Enfin, le ministère public ordonne le classement lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 319 al. 1 let. e CPP). Cette disposition vise en particulier des infractions commises dans des circonstances particulières, à l'instar de celles perpétrées par des étrangers ou à l'étranger (art. 3 al. 3 CP; principe de la territorialité; cf. L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 19 ad art. 319).

E. 5

Les recourantes invoquent, en premier lieu, l'infraction d'abus de confiance (art. 138 CP).

E. 5.1

À teneur de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui

avaient été confiées. L'infraction est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Lorsqu'elle est commise au préjudice de proches ou de familiers, elle n'est poursuivie que sur plainte (ch. 1 al. 4).

E. 5.2

En l'occurrence, la question se pose de la compétence des autorités suisses pour connaître des actes commis a priori au Portugal, en lien avec les comptes ouverts dans ce pays, par le mis en cause, de nationalité portugaise. Le seul fait que la banque dispose d'une succursale à Genève ou que les parties y soient domiciliées n'est en effet pas suffisant.

E. 5.2.1

À teneur de l'art. 7 al. 1 CP, le code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux articles précédents, si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (let. a), si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte (let. b) et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé. La Suisse et le Portugal sont tous deux parties à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.353.1), par laquelle ils se sont engagés à extradier réciproquement, pour autant que les conditions en soient réalisées, les individus poursuivis pour des infractions donnant lieu à extradition (art. 1), soit notamment pour des faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère (art. 2 al. 1).

E. 5.2.2

Il s'ensuit que les autorités suisses sont compétentes pour connaître d'éventuelles infractions contre le patrimoine commises au Portugal, les conditions posées par l'art. 7 al. 1 CP étant réalisées.

E. 5.3

La Chambre de céans ne partage pas l'appréciation du Ministère public, s'agissant de l'absence d'éléments au dossier permettant d'établir les droits des parties sur les comptes bancaires litigieux et la destination convenue des valeurs placées sur ceux-ci. La documentation produite (notamment l'identité des destinataires des relevés ainsi que les bulletins de versements préimprimés à leurs noms), de même que les déclarations des parties - y compris celles du mis en cause - permettent en effet de considérer comme établi à satisfaction de droit que les comptes bancaires ont été ouverts au nom et pour le compte des filles du couple et étaient destinés à recueillir les sommes qui leurs étaient données par les membres de leur famille, à quelque titre que ce soit. Il est donc vraisemblable que le mis en cause ne dispose, au mieux, sur ces comptes, que d'une procuration. Partant, une éventuelle utilisation des fonds qui ne serait ni conforme à la volonté expresse ou tacite de ses filles, ni dans leur intérêt, est susceptible de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction pénale.

E. 5.4

S'agissant des avoirs bancaires revendiqués par F_____, A_____ ne prétend toutefois pas, que ce soit dans sa plainte ou dans son recours, que son époux aurait disposé, de manière contraire à ses obligations, des avoirs déposés sur le compte de sa fille encore mineure. Le seul risque qu'il le fasse ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, la protection du

patrimoine relevant des autorités de protection de l'enfant (cf. art. 324ss CC). Son refus de donner l'accès à ce compte à son enfant mineure ne peut pas non plus être considéré comme une appropriation illégitime, dès lors qu'il ne contrevient ni à la loi, ni à une décision judiciaire, le mis en cause demeurant son représentant légal, en droit, jusqu'à sa majorité, d'administrer ses biens (cf. art. 19 al. 1 et 318 al. 1 CC). Il n'existe ainsi pas de soupçons suffisants de la commission d'une infraction portant sur le compte de F_____, de sorte qu'un classement fondé sur l'art. 319 al. 1 let. b CPP était justifié.

E. 5.5

Les différents retraits opérés par le mis en cause sur le compte de sa fille B_____ sont établis par les extraits produits. Le mis en cause a en outre admis avoir disposé des fonds déposés sur le compte de sa fille majeure pour solder la dette hypothécaire dont il était débiteur. Il ne prétend pas que ce versement aurait été conforme aux intérêts ou à la volonté de sa fille. A priori, les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance, voire de gestion déloyale (art. 158 CP) sont dès lors réalisés. Une telle infraction, lorsqu'elle est commise au préjudice de proches, comme c'est le cas en l'occurrence, ne se poursuit cependant que sur plainte. Or, B_____ n'a déposé plainte que le 28 juin 2018, soit plus de trois mois après que son père eut, selon ses propres dires, soldé son compte, en janvier 2018. Elle ne saurait prétendre n'avoir eu connaissance de ces agissements que dans le cadre de la présente procédure. En effet, il ressort des pièces produites que les relevés du compte lui étaient adressés directement chez elle à Genève, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle n'ait pas été informée du débit dont il avait fait l'objet, dont l'importance exclut qu'il lui ait échappé. Ce dépôt tardif constitue un empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP. Le classement sera donc confirmé sur ce point également, par substitution de motifs.

E. 6

B_____ fait valoir que son père n'a jamais contesté le principe d'une contribution d'entretien en sa faveur et que la faute de l'absence de relations personnelles ne saurait lui être imputée.

E. 6.1

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, du chef de violation d'une obligation d'entretien, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Cette disposition est applicable indépendamment de tout prononcé judiciaire et de toute convention privée (ATF 128 IV 86 consid. a.bb p. 89). Sur le plan subjectif, l'infraction doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166, p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord ; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

E. 6.2

À teneur de l'art. 277 al. 1 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, ce dernier n'a pas encore de formation appropriée, les

père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). L'obligation d'entretien prévue par cette disposition dépend donc expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. Si l'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut justifier un refus de toute contribution d'entretien, la jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement; l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Une réserve particulière s'impose à cet égard lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute. En la matière, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation; il applique les règles du droit et de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1018/2018 du 2 juillet 2019 consid. 2.1.2. et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, la recourante, qui est devenue majeure en juillet 2013, n'était pas partie à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale opposant ses parents, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir d'éventuels engagements pris par ceux-ci dans le cadre de celle-là. Elle n'a jamais agi par la voie judiciaire pour faire reconnaître son droit à l'entretien, alors même que, selon ce qu'elle allègue, son père n'a rien versé pour elle à ce titre après son départ du domicile conjugal, en septembre 2015. Le mis en cause a déclaré, dans le cadre de la procédure civile, qu'il n'envisageait de contribuer à l'entretien de sa fille aînée que si elle reprenait des relations personnelles avec lui. L'intéressée ne démontre pas avoir entrepris de quelconques démarches en ce sens. Or, si la séparation de ses parents a certainement été difficile, la recourante n'était plus une enfant et l'attitude de son père envers sa mère, de même qu'un éventuel comportement dénigrant - au demeurant non détaillé - ne rendent pas manifestement justifiée son absence de comportement actif pour maintenir les liens avec son père. Dans ces conditions, son droit à une contribution d'entretien ne constitue pas une certitude. Or, la violation d'une obligation d'entretien est une infraction intentionnelle. En se prévalant de l'absence de relations avec sa fille, le mis en cause a invoqué un élément propre à exclure ce droit. Ainsi, même si une juridiction civile devait lui donner tort et reconnaître à la recourante un droit à des prestations financières, aucun élément ne permettrait d'établir que le mis en cause s'est soustrait intentionnellement à ses obligations. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a classé la plainte de la recourante sur ce point, un acquittement apparaissant bien plus vraisemblable qu'une condamnation. Quant au fait que le mis en cause n'aurait toujours pas remboursé les allocations de formation professionnelle perçues à concurrence de CHF 2'000.- entre août et décembre 2017, ce comportement a été sanctionné par l'ordonnance pénale rendue parallèlement à l'ordonnance querellée, de sorte que le classement de la plainte est justifié. Le recours sera, partant, rejeté sur ce point également.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Les recourantes, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et

E. 13

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Compte tenu de leurs avances respectives (CHF 900.-, s'agissant de A_____ et CHF 1'500.- pour B_____) et du montant de CHF 750.- qu'elles doivent, au niveau interne, chacune prendra en charge, un solde de CHF 150.- devra être restitué à la première et de CHF 750.- à la seconde. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.